Agence : 0TB10 HAGUENAU GRANDS COMPTES
N° S.I.R.E.T. : 429 955 297 05999
Tél. : 03.88.07.16.00 Fax : 03.88.07.16.01
Adresse : 10 , RUE DU MARCHE AUX GRAINS
67500 HAGUENAU

CONTRAT DE TRAVAIL N° 070179168

2023/25

Utilisateur : SOCIETE ANONYME ROQUETTE FRERES
Adresse : RTE DU RHIN
67930 BEINHEIM

MR BAERTHEL HUGO
12 RUE MARIE CURIE
67770 SESSENHEIM

Lieu de travail : ROUTE DU RHIN 67930 BEINHEIM

67930 BEINHEIM
Service :

Etat Civil du salarié temporaire

Nom : BAERTHEL ..... Prénom : HUGO .....
Né(e) le : 15.05.2002 ..... à : HAGUENAU ..... Nationalité : FRANCAISE .....
.....

Qualification - Rémunération de référence (art. L. 1251-18 du code du travail) - Durée du travail

Qualification : LABORANTIN ..... JOUR Coefficient : 160
Salaire de base : 2 448,54 E ..... Durée collective moyenne du travail : 152,19 ..... heures
Primes diverses : .....
.....

Descriptif du poste - Organisation du temps de travail

Caractéristiques du poste : DIVERS TRAVAUX D'ANALYSES D'ECHANTILLONS .....
.....

Poste à risque : OUI Surveillance médicale spéciale : OUI

Lorsque l'activité exercée par le salarié nécessite une surveillance spéciale au sens de la réglementation relative à la médecinedu travail, les obligations correspondantes sont à la charge de l'utilisateur. Article L. 1251-22 du code du travail

Equipement(s) de protection individuelle fourni(s) par le client : Chauss.sécurit - Casque - Gants - Lunet.protect
PORT DE CHAUSSURES DE SéCURITé OBLIGATOIRE
Equipement(s) de protection individuelle fourni(s) par Manpower :
CASQUE, GANTS, LUNETTES ET BOUCHONS
Horaires habituels de travail : 8H-12H / 13H-17H VEN 8H-12H30.....

Temps de présence hebdomadaire : .....35,00..... heures dont temps de travail effectif : .....35,00..... heures

Durée - Cas de recours

Durée : DU 19.06.2023 AU 25.08.2023 Le terme du contrat peut être avancé ou reporté entre le 11/08/2023 et le 07/09/2023..... Période d'essai : 5 jour(s) travaillé(s)
Motif : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D ACTIVITE .....
Justifications précises du recours : LIE AU DEVELOPPEMENT MéTHODE .....
.....

Rémunération

	Taux payé	Base
HEURES NORMALES	16,09 E	HEURE
PRIME VACANCES	8,33	%
PLAFONNEE A 35H JF CHOME REMU	100,00	%

H.S. au-delà de :	35,00 H	43,00 H
Taux :	25,00 %	50,00 %

Médecine du travail

Manpower : MEDECINE DU TRAVAIL - 4C , RUE FERME CLAUSS 67500 HAGUENAU .....
Utilisateur : MEDECINE DU TRAVAIL - - 20 , RUE DES FOSSES SELTZ 67470.....

Informations complémentaires

.....
.....

Pour Manpower
Fait par PERRINE ROZE
Preuve d'authenticité : be6ac131

Conformément à l'article R.1221-9 du code du travail, ce document atteste qu'une déclaration a été régulièrement établie et transmise à l'URSSAF

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE SERVICE (ou Contrat de mise à disposition)

LES TRIBUNAUX DE PARIS (FRANCE) SONT SEULS COMPETENTS POUR CONNAITRE DES DIFFERENDS D'INTERPRETATION ET D'EXECUTION POUVANT DECOULER DES CONTRATS DE MISE A DISPOSITION ET DES PRESTATIONS DECRITES AUX PRESENTES.

1. QUALIFICATION

Le salarié temporaire ci-après dénommé « le salarié » est mis à la disposition de l'entreprise utilisatrice ou de l'employeur public ci-après dénommé « l'UTILISATEUR » suivant une qualification demandée par celui-ci, l'autorisant à n'effectuer que des travaux correspondant à cette qualification et aux caractéristiques particulières mentionnées par l'UTILISATEUR, et figurant au recto. Toute demande de modification portant sur les conditions d'exécution de la mission ne pourra être mise en application qu'après accord exprès de MANPOWER. Lorsque le salarié est détaché pour la première fois chez l'UTILISATEUR et si celui-ci ne lui donnait pas satisfaction, l'UTILISATEUR devra en aviser MANPOWER dans les 4 heures à partir de la prise de poste et le salarié sera, dans la mesure du possible, remplacé. Ces 4 premières heures ne seront pas facturées si l'UTILISATEUR justifie de son insatisfaction par écrit.

2. AMENAGEMENTS DU CONTRAT

Le terme du contrat peut être aménagé par avance ou reporté dans les conditions prévues aux articles L.1251-30 et L.1251-31 à charge pour l'UTILISATEUR d'en prévenir MANPOWER, en temps utile.

3. PERIODE D'ESSAI

La période d'essai indiquée au recto n'est pas applicable si un contrat d'une durée au moins équivalente sur le même poste a été préalablement conclu avec le salarié chez le même UTILISATEUR. Elle n'est pas non plus applicable aux lettres de mission.

4. CONDITIONS D'EXECUTION DU TRAVAIL

En vertu de l'article L.1251-21, l'UTILISATEUR est responsable des conditions d'exécution du travail, comprenant notamment celles relatives à la santé et à la sécurité au travail. A ce titre,

« l'UTILISATEUR » est « l'employeur » au sens des articles L.4111-1 et suivants. En particulier, il incombe à l'UTILISATEUR de vérifier que le salarié n'est pas exposé à des travaux interdits (art. L.1251-10), d'informer MANPOWER que le poste relève d'un suivi individuel renforcé et/ou qu'il expose le salarié à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels (L.4161-1) et/ou qu'il présente un risque particulier pour la santé ou la sécurité du salarié (art. L.4154-2). Dans ce dernier cas, l'UTILISATEUR doit assurer au salarié une formation renforcée à la sécurité. MANPOWER ne saurait être tenue responsable d'éventuels manquements aux dispositions précitées. L'UTILISATEUR doit fournir, à ses frais, au salarié les équipements de protection individuelle se rapportant au poste de travail ainsi que les outillages et/ou instruments nécessaires au travail. L'UTILISATEUR doit déclarer tout accident dans un délai de 24 heures à MANPOWER et procéder aux formalités prescrites par le Code de la Sécurité Sociale. La journée au cours de laquelle se produit l'accident est intégralement à la charge de l'UTILISATEUR.

5. RELEVE D'ACTIVITE

Le contrôle des heures de travail réalisées par le salarié est effectué par l'UTILISATEUR au moyen du relevé d'activité transmis électroniquement à MANPOWER. L'UTILISATEUR s'engage à renseigner des informations exactes et exhaustives au regard notamment du temps de travail accompli par le salarié. MANPOWER décline toute responsabilité quant à la délégation de pouvoir éventuellement accordée par le représentant de l'UTILISATEUR à l'expéditeur du relevé d'activité. MANPOWER se réserve le droit de facturer tout coût de traitement d'un relevé d'activité papier nécessitant une intervention manuelle.

6. FACTURATION

Le prix HT des prestations est fixé à partir des coefficients et/ou taux figurant au recto, lequel est majoré de la TVA au taux légal en vigueur. Sauf dérogation, les prestations font l'objet d'une facturation périodique hebdomadaire établie sur la base du relevé d'activité et envoyée par e-mail dans un fichier PDF signé. A défaut de réception du relevé d'activité dans les 72 heures suivant la prestation, MANPOWER rémunère le salarié sur la base des heures contractuellement prévues qui sont facturées et dues par l'UTILISATEUR. Le décompte des heures supplémentaires s'établit par semaine ou, en cas de semaine incomplète - durée du travail effectué au cours de la semaine inférieure à la durée hebdomadaire légale- sur une base journalière. Tout élément de rémunération (relevant notamment du temps de travail effectif ou non effectif, des heures supplémentaires, des primes, des rappels de salaire, etc.), toute absence rémunérée (jours fériés, chômés, légaux ou non, JRTT, congés pour évènements familiaux, chômage intempéries, carence maladie Alsace Moselle, jours non travaillés par un salarié non gréviste mais empêché d'exercer sa mission du fait d'une grève, etc.), toute indemnité versée au titre des frais professionnels, payés au salarié font l'objet d'une facturation dont les sommes sont dues par l'UTILISATEUR. Les indemnités dépassant les limites fixées par les barèmes ACOSS et soumises à charges sociales, versées au salarié au titre des frais professionnels, sont facturées à l'UTILISATEUR au coefficient en vigueur lors de la mission. En sa qualité d'employeur, MANPOWER bénéficie et conservera tout crédit d'impôt ou toutes réductions de cotisations, notamment celles prévues par l'article L 241-13 du Code de la sécurité sociale. Le prix des prestations figurant au présent contrat a été négocié en tenant compte de ces éléments. En cas d'évolution d'un (ou plusieurs) de ces éléments et/ ou d'une ou des charges sociales, fiscales et/ou parafiscales consécutive notamment à un changement législatif ou réglementaire, MANPOWER se réserve le droit de majorer le prix en conséquence. De plus, en cas d'augmentation de la rémunération due au salarié en cours de mission, la facturation sera proportionnellement majorée. Sauf autorisation de MANPOWER, l'UTILISATEUR s'engage à ne pas débaucher le salarié pour une mise à disposition par une entreprise concurrente à MANPOWER pendant l'exécution du présent contrat et dans les 3 mois suivant son expiration.

En dehors de la faculté d'aménagement du terme prévue à l'article 2 des présentes et sauf cas de force majeure ou faute grave du salarié, l'UTILISATEUR paie l'intégralité de la facture due jusqu'au terme convenu au recto. Aucun remboursement n'est dû à l'UTILISATEUR dans les cas où l'indemnité de fin de mission n'est pas due au salarié. La charge du rapatriement du salarié incombe entièrement à l'UTILISATEUR, sauf dans l'hypothèse de rupture du contrat à l'initiative du salarié.

En cas de défaillance de l'UTILISATEUR, MANPOWER prend en charge le rapatriement du salarié aux frais exclusifs de l'UTILISATEUR.

En cas de transmission tardive par MANPOWER du contrat de mission au salarié, en méconnaissance de l'article L. 1251-17, l'indemnité à la charge de MANPOWER en application de l'article L. 1251-40 alinéa 2 sera facturée à l'UTILISATEUR si ce retard lui est imputable. L'UTILISATEUR prend en charge les dépenses supportées par son comité d'entreprise pour l'accès du salarié aux équipements collectifs (restauration, transport…).

7. REGLEMENT ET DECHEANCE DU TERME

Sauf indication contraire portée au recto du présent contrat ou disposition contraire précisée sur la facture, le règlement des factures s'effectue par virement bancaire à 8 jours de la date de facturation, net et sans escompte.

Conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce, le non-respect des conditions de règlement contractuelles entraîne, sans préjudice de toute autre action, l'application de plein droit de pénalités de retard fixées au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40 euros par facture pour frais de recouvrement. En outre, le défaut de paiement d'une facture à l'échéance entraîne de plein droit la déchéance du terme et rend immédiatement exigible toute créance de MANPOWER même non échue ; MANPOWER se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement et immédiatement au contrat sans mise en demeure, et sans qu'il puisse en résulter de quelconques dommages et intérêts à sa charge ; en ce cas, l'UTILISATEUR conservera à sa charge exclusive l'ensemble des conséquences pécuniaires résultant de la résiliation, et notamment le paiement de la facturation jusqu'au terme convenu. En cas de procédure contentieuse, le défaut de règlement, dès mise en demeure, entraînera de plein droit majoration de 10% des sommes dues, outre les pénalités de retard et indemnité forfaitaire visées ci-dessus, étant rappelé que cette indemnité ne prive pas MANPOWER du droit de demander à l'UTILISATEUR l'indemnisation des frais de recouvrement exposés lorsqu'ils sont supérieurs.

8. RESPONSABILITES - NON-DISCRIMINATION

L'UTILISATEUR indique sous sa responsabilité les mentions du contrat qui lui incombent, notamment celles relatives au motif, à ses justifications précises (pour le remplacement, entre autres, le nom, la qualification et classification du salarié absent…), à la rémunération de référence telle que définie à l'article L.3221-3 et à la durée et, averti de cette responsabilité, dispense expressément MANPOWER de toute mise en demeure préalable sur la communication de ces éléments. L'UTILISATEUR de droit public s'assurera, sous sa seule responsabilité et avant tout détachement, de l'existence d'une délibération de l'organe décisionnel et de l'impossibilité du centre de gestion d'assurer les missions temporaires.

De convention expresse et pour permettre l'exécution du présent contrat, MANPOWER délègue à l'UTILISATEUR, dans le cadre des articles L.1251-1 et suivants, le pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle du salarié, délégation qui implique pour l'UTILISATEUR la qualité de commettant au sens de l'article 1242 alinéa 5 du Code civil et la responsabilité pour tous dommages causés par le salarié sur les lieux ou à l'occasion du travail, y compris les dommages directs ou indirects pouvant être causés aux tiers. En outre, conformément à son obligation de moyens, la responsabilité de MANPOWER ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'abandon de mission ou d'absence du salarié à son poste. Sauf dérogation convenue entre les parties, la responsabilité civile contractuelle de MANPOWER envers l'UTILISATEUR sera limitée à un million (1.000.000) d'euros, tous sinistres et dommages confondus par an.

MANPOWER et l'UTILISATEUR s'engagent à respecter strictement les dispositions légales concernant la lutte contre les discriminations.

9. DETACHEMENT DE CONDUCTEUR

MANPOWER peut fournir à l'UTILISATEUR une garantie couvrant les dommages au véhicule confié au conducteur, lorsque cette garantie particulière aura été expressément convenue au recto du présent contrat. En l'absence de telles dispositions, l'UTILISATEUR ne pourra en aucun cas y prétendre. Cette garantie intervient en complément des garanties particulières de la police d'assurance obligatoire souscrite par l'UTILISATEUR pour le véhicule ; les conditions financières de cette garantie sont communiquées sur demande.

10. DONNEES

MANPOWER et l'UTILISATEUR sont des responsables de traitements distincts. MANPOWER est responsable des traitements de données nécessaires à l'exécution du contrat et qui sont sous son contrôle. L'UTILISATEUR reconnaît avoir été informé des conditions de mise en oeuvre des traitements le concernant, tels que décrits dans la Notice accessible ici : www.manpower.fr/donnees-personnelles. L'UTILISATEUR traite toute donnée à caractère personnel relative au salarié et transmise par MANPOWER exclusivement aux fins de gestion et d'exécution du contrat. Tous traitements de données, complémentaires ou non, à l'initiative ou sous le contrôle de l'UTILISATEUR, notamment via un tiers, relève de sa seule responsabilité. MANPOWER et l'UTILISATEUR se conforment à la réglementation en vigueur en matière de traitement de données et particulièrement à la Loi 78-17 « Informatique et Libertés » modifiée et au Règlement UE 2016/679 « RGPD ». Pour exercer ses droits, notamment d'accès, suppression ou opposition, l'UTILISATEUR peut s'adresser au Service dédié de MANPOWER (par poste : MANPOWER FRANCE - Service Protection des Données, 13 rue Ernest Renan - 92723 Nanterre ; par courriel : protectiondesdonnees@manpower.fr). Dans le cadre de l'exécution du contrat, l'UTILISATEUR accepte d'être sollicité par MANPOWER aux fins d'apprécier sa satisfaction des prestations. Sauf stipulation expresse contraire de l'UTILISATEUR, celui-ci autorise MANPOWER à le citer pour ses besoins de représentation commerciale.

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE (CTT ou Contrat de mission) ou de la Lettre de mission (CDII)

I. AMENAGEMENT DU TERME DU CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE ou DE LA LETTRE DE MISSION (CDII)

Le terme fixé dès la conclusion du CTT ou dans la lettre de mission, ou fixé par avenant de renouvellement, peut être avancé ou reporté à raison d'1 jour pour 5 jours travaillés. Pour les missions inférieures à 10 jours de travail, le terme peut être avancé ou reporté d'une durée de 2 jours. En cas de remplacement d'un salarié, le terme de la mission peut être reporté jusqu'au surlendemain de son retour. Seule MANPOWER peut se prévaloir de ces aménagements visés aux articles L.1251-30 et L.1251-31, le refus du salarié s'assimilant à une rupture du CTT à son initiative (hors CDII). L'embauche par l'UTILISATEUR à l'issue de la mission n'est pas interdite.

II. CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE

Passée la période d'essai indiquée au recto, le salarié est tenu d'exécuter son CTT jusqu'au terme en respectant les consignes applicables chez l'UTILISATEUR sauf s'il justifie de la conclusion d'un CDI et sous réserve d'en informer MANPOWER et de respecter un préavis dont les conditions sont fixées à l'article L.1251-28. Le CTT est suspendu sans rémunération en cas de fermeture du site de l'UTILISATEUR pour congés annuels. Chez l'UTILISATEUR public, le salarié est soumis aux règles, s'imposant à tout agent public, fixées par la Loi 83-634.

III. COMPTE PROFESSIONNEL DE PREVENTION

Un poste de travail exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels est susceptible d'ouvrir des droits pour le salarié si le CTT ou la lettre de mission a une durée ≥ à 1 mois. Ce dispositif est géré par la CNAM.

IV. FIN DE MISSION (CTT uniquement)

A l'issue du CTT, le salarié perçoit une indemnité de fin de mission égale à 10% de la rémunération brute sauf en cas d'embauche en CDI chez l'UTILISATEUR et dans les cas visés à l'article L.1251-33, notamment le cas de force majeure, la faute grave ou la rupture anticipée du CTT à l'initiative du salarié. Le salarié reconnaît qu'à l'issue du CTT, il se trouve dégagé de toute obligation et ainsi libre de tout engagement tant à l'égard de MANPOWER que de l'UTILISATEUR.

Sous certaines conditions, le salarié peut continuer à bénéficier des garanties complémentaires de santé et prévoyance (notice d'information disponible en agence ou sur l'espace Mon Manpower, accessible via www.manpower.fr ou sur www.reunica.com).

V. RAPATRIEMENT

En cas de mission s'effectuant hors du territoire métropolitain, le salarié est rapatrié selon les conditions définies à l'article 6 ci-dessus, sauf en cas de rupture du présent contrat à son initiative. Le rapatriement des salariés en CDII est à la charge de MANPOWER.

VI. MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement du salaire s'effectue le 12 de chaque mois par virement bancaire ou chèque. Le salarié peut faire jusqu'à deux demandes d'acompte par mois calendaire. Si une indemnité de déplacement est prévue dans le CTT ou la lettre de mission, son paiement est conditionné par la production d'un justificatif de domicile de moins de trois mois par le salarié.

VII. ATTESTATION POLE EMPLOI (CTT uniquement)

MANPOWER est dispensée de remettre au salarié une attestation permettant de faire valoir ses droits à l'assurance chômage dès le jour d'expiration du CTT. Toutefois, si les données transmises à Pôle Emploi s'avèrent incomplètes ou divergentes, MANPOWER pourra remettre à la demande du salarié ladite attestation.

Le salarié reconnait être informé et accepte que MANPOWER traite des données le concernant pour les besoins de ses activités d'entreprise de travail temporaire, conformément aux paramétrages du salarié sur son compte Mon Manpower et à la Notice mise à sa disposition (en agence et sur www.manpower.fr/donnees-personnelles). Pour exercer ses droits, notamment d'accès, rectification, suppression ou opposition, le salarié peut s'adresser au Service Protection des Données de MANPOWER (par poste : MANPOWER FRANCE - Protection des Données, 13 rue Ernest Renan - 92723 Nanterre Cedex ; par courriel : protectiondesdonnees@manpower.fr). Dans le cadre de l'exécution du CTT ou de la lettre de mission, le salarié accepte d'être sollicité par MANPOWER aux fins d'apprécier la qualité de service rendue par MANPOWER.

Sauf indication contraire, les références aux articles de loi sont celles du Code du travail.

Pour Manpower Fait par :	Je soussigné.e, HUGO BAERTHEL, certifie avoir pris connaissance des documents précédents et les approuve
PERRINE ROZE	Signé électroniquement par Hugo BAERTHEL le 09/06/2023 23:13:13

Preuve d'authenticité : be6ac131